



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2024071-0009

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour les installations de la société LACOSTE OPÉRATIONS implantée sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;
- VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87-677 du 24 février 1987 applicable aux installations de la société LACOSTE OPÉRATIONS situées sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 10-1386 du 26 mai 2010 et n° PCICP2019070-0002 du 11 mars 2019 applicables à la société susmentionnée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 28 novembre 2022 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 29 mars 2023 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 novembre 2023 ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées dans le dossier de porter à connaissance susvisé concernent le remplacement des deux chaudières existantes, ainsi que le remplacement d'une rame et d'un séchoir, pour des modèles moins puissants ;

CONSIDÉRANT que cette diminution de puissance est associée à une réduction des risques associés à ces installations de combustion ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87-677 du 24 février 1987 autorisait déjà la présence de chaudières sur l'installation, alors classées à autorisation sous la rubrique 153 bis 1° ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier de porter à connaissance susvisé démontre que les modifications projetées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter et d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 AUTORISATION

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS et exploitées par la société LACOSTE OPÉRATIONS, désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation	Régime
2330-1	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : 1. Supérieure à 1 t/j	9,9 t/j	A
2910-A1	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière vapeur LNTA 33 = 3,24 MW, Chaudière vapeur LNTA 34 = 3,24 MW, Rame 289 = 1,2 MW, Rame 330 = 6 x 325 kW,	D

		Séchoir 280 = 0,854 kW, Séchoir 320 = 5 x 350 kW, Séchoir 406 = 3 x 325 kW, Ballon eau chaude = 1 x 1 624 kW. Total = 14,833 MW	
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	373 kW	D

(A : Autorisation ; D : Déclaration)

CHAPITRE 1.3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Pour les chaudières à vapeur visées au chapitre 1.2 du présent arrêté, il est tenu compte du fait que les installations étaient autorisées avant le 1^{er} janvier 1998.

TITRE 2 : ABROGATIONS – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 ABROGATIONS

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87/677 du 24 février 1987 ;
- le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-1386 du 26 mai 2010.

Les renvois vers les prescriptions des références réglementaires abrogées ci-dessus mentionnés dans les arrêtés préfectoraux applicables aux installations renvoient désormais vers les prescriptions du présent arrêté correspondantes.

CHAPITRE 2.2 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société LACOSTE OPÉRATIONS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté, sera affiché par le maire de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 11 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.